



# Quel montant retenir quand un époux rembourse seul, après la dissolution de la communauté, un emprunt contracté, pendant la communauté, pour financer l'amélioration d'un bien propre à l'autre : le profit subsistant ou la dépense faite ?

Newsletter n° 16-352 du 22 MARS 2016

**ANALYSE  
PAR JEAN  
PASCAL  
RICHAUD**



**Le contexte :** des époux, soumis au régime de la communauté, souscrivent un **emprunt** destiné à la construction d'une maison sur un terrain appartenant en propre à l'épouse. **Par suite**, le terrain et la maison constituent un bien propre à cette dernière (*C. civ., art. 1405 & 1406 et jurisprudence sur cette question*).



Les époux divorcent en 2004 (*donc avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, de la loi du 26 mai 2004*). L'assignation a été délivrée en 2000. Pendant l'instance, l'époux reste dans les lieux et rembourse l'emprunt en question seul. Donc après la dissolution de la communauté, intervenue à la date de l'assignation (*depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, c'est, sauf report, la date de l'Ordonnance de Non-Conciliation - ONC -*), M. rembourse seul la somme de 21.313,10 € au titre du prêt en question et demande le remboursement, à son ex-femme, de l'avance qu'il lui a faite.

Les juges du fond indiquent qu'il s'agit d'une créance entre époux en application de l'article 1479 du Code civil et fixent son montant à la somme de 84.774,99 € par application de l'article 1469 al. 3 du code précité auquel renvoie l'article 1479 du Code civil.

Pour les juges du fond, Mme doit la somme de 84.774,99 €.

Mme se pourvoit en cassation.



**Position de la Cour de cassation :**

Aux termes d'un arrêt en date du 4 novembre 2015 (*Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 nov. 2015, n°14-11845 F+P+B*), la Cour de cassation indique ce qui suit :

.../...

« Vu les articles 1479, alinéa 2, 1485, alinéa 2, et 1487 du code civil ;

*Attendu que, pour dire que Mme X... est redevable envers M. Z... d'une somme de 84 774,99 euros, au titre du remboursement, après la dissolution de la communauté, du solde des échéances de l'emprunt souscrit pour la construction de la maison appartenant en propre à l'épouse, l'arrêt, après avoir estimé que M. Z... avait payé, de ses deniers personnels, une somme de 21 313,10 euros, retient que ce paiement constitue une créance personnelle du mari contre son épouse donnant lieu à application des dispositions de l'article 1479 du code civil, lequel renvoie à celles de l'article 1469 du même code ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que la communauté étant dissoute, les dispositions de l'article 1479 du code civil n'étaient pas applicables à la créance de M. Z..., ce dernier ne pouvant prétendre qu'au montant des sommes versées, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »*

.../...



#### **Remarques pratiques :**

La Cour de cassation censure les juges du fond sur le fondement des articles 1479, 1485 al. 2 et 1487 du Code civil et indique en substance que la communauté étant dissoute, les dispositions de l'article 1479 du Code civil sont inapplicables....faute d'époux ! La dette est née post-dissolution de la communauté !!!

*Par suite et en application du nominalisme monétaire, faute d'indication légale contraire, M. ne peut revendiquer que la dépense par lui faite, soit la somme de 21.313,10 € à Mme.*

**Nota.** Il s'agit d'une dette commune au titre de l'obligation à la dette mais d'un passif propre à Mme au titre de la contribution à la dette.

*Conséquemment, « chaque époux supporte seul les dettes qui ne sont devenues communes que moyennant récompense à sa charge » (C. civ. art. 1485, al. 2). Dans ce cas, le conjoint qui a payé au-delà de ce qu'il doit a contre l'autre un recours pour l'excédent (C. civ. art. 1487).*

**Question subsidiaire.** Les règles de l'indivision ne pouvaient-elles pas s'appliquer au cas soumis à l'examen de la Cour de cassation (C. civ., art. 815-13) ?

**Non !** Le bien en question était un bien propre à Mme à 100 % en pleine propriété.

## Nos prochaines formations

<b>INVESTISSEMENT IMMOBILIER</b> (1 jour)	<b>PARIS</b> 24 mars 2016	STEPHANE PILLEYRE	<a href="#">Je m'inscris ▶</a>
<b>IMMOBILIER D'ENTREPRISE</b> (1 jour)	<b>PARIS</b> 5 avril 2016	Frédéric AUMONT	<a href="#">Je m'inscris ▶</a>
Assurance-vie 1 jour	<b>PARIS</b> 26 avril 2016	Stéphane PILLEYRE	<a href="#">Je m'inscris ▶</a>
<b>DES PRODUITS A LA STRATEGIE...</b> (1 jour)	<b>PARIS</b> 28 avril 2016	Pierre-Yves LAGARDE Stéphane PILLEYRE	<a href="#">Je m'inscris ▶</a>
<b>DES PRODUITS A LA STRATEGIE...</b> (1 jour)	<b>MARSEILLE</b> 29 avril 2016	Pierre-Yves LAGARDE Stéphane PILLEYRE	<a href="#">Je m'inscris ▶</a>
<b>REMUNERATION DU DIRIGEANT</b> (2 jours)	<b>PARIS</b> 10 et 11 mai 2016	Pierre-Yves LAGARDE	<a href="#">Je m'inscris ▶</a>
<b>STRATEGIES D'ENCAPSULEMENT</b> (1 jour)	<b>PARIS</b> 19 mai 2016	Pierre-Yves LAGARDE et Frédéric AUMONT	<a href="#">Je m'inscris ▶</a>
<b>PATRIMOINE INTERNATIONAL</b> (1 jour)	<b>PARIS</b> 24 mai 2016	Yasmin BAILLY-SELVI	<a href="#">Je m'inscris ▶</a>

**ISF PATRIMOINE  
PRIVE ET PRO**  
(1 jour)

**PARIS**

25 mai 2016

Jacques DUHEM  
Yasmin BAILLY-SELVI

Je m'inscris ▶

**FISCALITE CESSION  
D'ENTREPRISES**  
(1 jour)

**PARIS**

26 mai 2016

Jacques DUHEM

Je m'inscris ▶

ANTICIPER LES RISQUES DE  
DÉCÈS ET/OU D'INCAPACITÉ  
DU CHEF D'ENTREPRISE SUR  
L'OUTIL PROFESSIONNEL  
(1 JOUR)

**PARIS**

14 juin 2016

Frédéric AUMONT

Je m'inscris ▶

**Les sociétés  
holding**  
2 jours

**PARIS**

16 ET 17 juin 2016

Jacques DUHEM  
Pierre Yves LAGARDE

Je m'inscris ▶

ANTICIPER LES RISQUES DE  
DÉCÈS ET/OU D'INCAPACITÉ  
DU CHEF D'ENTREPRISE SUR  
L'OUTIL PROFESSIONNEL  
(1 JOUR)

**LYON**

21 juin 2016

Frédéric AUMONT

Je m'inscris ▶

**Stratégies  
retraite**  
1 jour

**MONTPELLIER**

23 juin 2016

Valérie BATIGNE

Je m'inscris ▶

**Stratégies  
retraite**  
1 jour

**PARIS**

30 juin 2016

Valérie BATIGNE

Je m'inscris ▶

## SEMINAIRE DE RENTREE

### JACQUES DUHEM STEPHANE PILLEYRE SERGE ANOUCHIAN FREDERIC FRISH

Nous vous proposons pour la cinquième année consécutive, notre séminaire de rentrée à CLERMONT FERRAND sur le thème de la pratique de l'ingénierie patrimoniale.

Une formation pour des praticiens par des praticiens.

Cette année interviendront, JACQUES DUHEM, STEPHANE PILLEYRE, SERGE ANOUCHIAN (Expert-comptable) et FREDERIC FRISH (Notaire)

Les thèmes d'actualités qui seront traités sont :

**Le statut de loueur en meublé... Comment anticiper et gérer ses difficultés d'application;**

**L'assurance-vie: A la recherche d'une sécurité et d'une optimisation dans l'ère post-Bacquet ;**

**Financement des actifs patrimoniaux : Optimisation patrimoniale des prêts et des garanties.**



Du 01/09/2016 au 02/09/2016

Je m'inscris ▶

## CYCLE DE FORMATION DE 14 JOURS

### GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

NOUS DEBUTONS NOTRE PROCHAIN CYCLE DE FORMATION A PARIS EN MARS 2016

QUELQUES PLACES RESTENT A CE JOUR DISPONIBLES

[DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI](#)

## Comment intégrer les nouveautés dans les stratégies patrimoniales ?



Une formation de 26 HEURES VALIDANTES  
A LA REUNION (St Gilles les Bains)

LES 25 ET 26 AVRIL 2016 puis LES 25 ET 26 AOUT 2016

Animation JACQUES DUHEM et STEPHANE PILLEYRE

DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)